

ATTENDU QUE ce réaménagement a permis à la Faculté de médecine dentaire de l'Université de Montréal de se conformer aux normes d'hygiène, de salubrité et d'asepsie chirurgicale, et ce, en plus de conserver l'agrément décerné par la Commission de l'agrément dentaire du Canada pour son programme de formation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 4 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des cliniques de médecine dentaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 4 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des cliniques de médecine dentaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69370

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à Polytechnique Montréal d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet d'acquisition et d'agrandissement du pavillon J.-Armand-Bombardier et de rénovation des espaces libérés du pavillon principal

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) dispose que Polytechnique Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE Polytechnique Montréal a présenté une demande de soutien financier de 2 600 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 afin de réaliser l'étude d'opportunité pour le projet d'acquisition et d'agrandissement du pavillon J.-Armand-Bombardier et de rénovation des espaces libérés du pavillon principal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur a pour fonction de favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer à Polytechnique Montréal une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet d'acquisition et d'agrandissement du pavillon J.-Armand-Bombardier et de rénovation des espaces libérés du pavillon principal;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle maximale sera octroyée selon les conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et Polytechnique Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à Polytechnique Montréal une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet d'acquisition et d'agrandissement du pavillon J.-Armand-Bombardier et de rénovation des espaces libérés du pavillon principal;

QUE cette aide financière additionnelle maximale soit octroyée selon les conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et Polytechnique Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69371

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec en Outaouais d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'opportunité du projet de réaménagement du campus de Gatineau

ATTENDU QUE l'Université du Québec en Outaouais a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 2 600 000 \$, pour l'élaboration du dossier d'opportunité du projet de réaménagement du campus de Gatineau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) pour la réalisation de sa mission, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'opportunité du projet de réaménagement du campus de Gatineau;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon les conditions qui seront établies par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur dans une convention d'aide financière à intervenir entre elle et l'Université du Québec en Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'opportunité du projet de réaménagement du campus de Gatineau;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions qui seront établies par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur dans une convention d'aide financière à intervenir entre elle et l'Université du Québec en Outaouais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69372

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 pour la réalisation d'activités académiques, de recherche et de transfert technologique.

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières entend développer de manière significative ses activités académiques, de recherche et de transfert technologique dans le secteur manufacturier et, à cet effet, soutenir davantage les entreprises dans la modernisation de leur processus de production;